

>> POUR UNE SÉPARATION DU DROIT À L'EMPLOI ET DE L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

R. Bardaji UGFF-CGT, N. Potavin fédération CGT des organismes sociaux

Pôle-emploi a été créé en 2008, dans le cadre plus général de la révision générale des politiques publiques (RGPP) dans le but de réduire les dépenses publiques et afin d'opérer des coupes sombres dans les budgets de la protection sociale. La création de Pôle-emploi, par la fusion de l'ANPE et des Assedic, porte dans son acte de naissance la casse du service public de l'emploi (SPE) et le démantèlement du régime d'assurance chômage.

Dans le prolongement de ces objectifs, face aux conséquences des politiques d'austérité et à l'incapacité volontaire dans laquelle se trouve le gouvernement pour développer l'emploi et combattre efficacement le chômage, le risque est important de voir l'État se défaire sur les régions de ses responsabilités en matière de politiques publiques de l'emploi.

Pour la CGT, s'il est certain que la diversité des situations rencontrées dans les territoires doit effectivement être prise en compte, il est incontestable que la régionalisation des politiques de l'emploi, voire de Pôle-emploi, constituerait un recul grave du principe d'universalité qui fonde le service public de l'emploi. Il y a là manifestement le risque que les services rendus au public diffèrent d'une région à l'autre portant atteinte à l'égalité d'accès au service public des citoyens sur l'ensemble du territoire.

>> UN DÉSENGAGEMENT CROISSANT DE L'ÉTAT

Une plateforme commune État-Association des régions de France (ARF) qui ne fait pas grand bruit mais qui pourtant est de grande importance, a été signée le 30 mars 2016.

Cette nouvelle forme de négociation, de « partenariat » entre l'État et les Régions a lieu hors processus législatif, et donc en dehors de tout processus démocratique, au nom du pragmatisme et de l'innovation !

C'est ainsi que Pôle emploi est mis au service « des stratégies économiques mises en œuvre par les Régions », ce que la loi NOTRe n'envisageait pourtant pas !

C'est ainsi que les conseillers entreprise de Pôle-emploi auront vocation à être les ambassadeurs de ces stratégies. Un changement majeur, non seulement dans la vision de leur fonction mais aussi dans l'évolution de Pôle-emploi, établissement public national qui jusqu'à présent mettait en œuvre des politiques nationales de traitement du chômage définies par l'État et déclinées régionalement et territorialement par les DIRECCTE et les préfets à travers « la stratégie régionale de l'emploi » dans le cadre du service public de l'emploi. Pour les régions, ce qui prévaut c'est le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internalisation (SRDEII) en cours de construction dans toutes les nouvelles régions et qui doit être finalisé à la fin de l'année.

Ne nous y trompons pas, nous changeons d'univers ! Au prétexte, de mener des politiques au plus près des territoires, des besoins des entreprises et des salariés, l'État abandonne progressivement toute compétence

**L'ÉTAT ABANDONNE
PROGRESSIVEMENT
TOUTE COMPÉTENCE
DANS LES POLITIQUES
PUBLIQUES DE L'EMPLOI.**

dans les politiques publiques de l'emploi. Après avoir lâché la formation professionnelle, l'orientation, le développement économique, la gestion des fonds européens, l'emploi suit.

De plus, nous affirmons nettement qu'en aucun cas, le marché ne peut garantir ce droit, pas plus que l'élargissement en cours des activités de placement des chômeurs à toute sorte d'opérateurs privés de placement (OPP), entreprises d'intérim, cabinets français ou étrangers, sous couvert d'ouverture à la concurrence.

Nous ne devons pas l'accepter.

>> POUR QUE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET SON INDEMNISATION RELÈVENT DE LA PROTECTION SOCIALE

En matière d'assurance chômage et d'indemnisation des privés d'emploi, la CGT combat résolument les politiques dites d'activation des dépenses passives (du chômage) : l'orientation gouvernementale et patronale, reprise hélas à leur compte par certaines confédérations syndicales, vise à dégrader sensiblement les principes du régime d'assurance chômage, alimenté par les cotisations des travailleurs.

Nous restons fermement attachés et fidèles au principe fondateur que la CGT défendait, et qui n'a été que très imparfaitement suivi dès la création du régime : l'assurance chômage relève de la protection sociale ; elle doit être une des composantes d'une protection sociale renouvelée, conforme aux principes fondateurs et à la Constitution de notre pays, et débarrassée des perversions qui l'éloignent des salariés par le biais des logiques comptables.

Il est primordial de constituer l'indemnisation du chômage en cinquième droit couvert par la sécurité sociale.

Pour le Conseil national de la Résistance, cette idée n'avait rien d'administratif. Elle était l'aboutissement d'une réflexion politique intégrée au financement du régime général de sécurité sociale mais qui pour ce risque-là n'a pas été intégré dans les ordonnances de 1945 : répondre socialement aux accidents de la vie par une juste redistribution des richesses produites à l'entre-

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EST UN DROIT DES TRAVAILLEURS

prise par la voie du salaire socialisé.

L'indemnisation du chômage est un droit des travailleurs. Ce droit doit être garanti dans le cadre de la protection sociale, géré majoritairement par les représentants élus des salariés, et surtout pas par le secteur marchand et les compagnies d'assurances.

C'est tout à l'opposé des choix qui sont faits, en exonérant les entreprises de leur responsabilité dans le chômage et la précarité croissante, en augmentant les contraintes sur les chômeurs (même sous couvert d'accompagnement personnalisé), en dégradant l'indemnisation des chômeurs.

C'est également la nécessaire mise en cause des politiques qui vont du plan d'aide au retour à l'emploi en 2001 et de « l'activation des dépenses passives », des « droits et de devoirs des chômeurs » et du « contrôle » des chômeurs indemnisés qui n'ont depuis cessé d'être complétés, principalement à l'initiative de l'État (par exemple avec le dispositif d'offre raisonnable d'emploi en 2008) ou de Pôle emploi (contrôle renforcé en 2015).

>> DÉTOURNEMENT D'OBJET DES COTISATIONS

En parallèle de ces orientations politiques, la structure des ressources du service public de l'emploi s'est transformée radicalement et rapidement. Nulle avant 1996, la contribution de l'Unedic représentait 10,8 % des ressources de l'ANPE en 2001, et 62,9 % de celles de Pôle emploi en 2015. Cette proportion est désormais plus de deux fois supérieure à la dotation budgétaire que l'État verse à l'acteur central du service public de l'emploi. La convention tripartite 2015-2018 prévoit que l'État verse un montant maximum de 1,51 milliard d'euros par an durant les trois années couvertes par la convention, tandis que l'Unedic devra contribuer pour 3,2 milliards d'euros en 2015, et jusqu'à plus de 3,6 milliards d'euros en 2018 si les recettes de cotisations s'établissent conformément aux prévisions de l'Unedic¹. Selon les termes de la loi, l'Unedic participe — au minimum pour 10 % de ses recettes de cotisations — au financement de Pôle emploi.

En d'autres termes la loi ayant créé Pôle emploi a dé-

placé la charge du financement d'un service public universel par le budget de l'État vers la trésorerie de l'assurance chômage qui est alimentée par des cotisations sociales, c'est-à-dire par des prélèvements sociaux destinés à fournir un revenu de remplacement aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Autrement dit le produit des cotisations d'assurance chômage est détourné de son objet et se substitue pour partie au financement du Service public par l'impôt.

Une telle situation n'est pas acceptable.

>> REVENDICATIONS CGT

De fait Pôle emploi a bien contribué aux attaques contre le service public de l'emploi (SPE) et la protection sociale. C'est pour cela que la CGT continue à combattre la fusion et revendique en lieu et place de Pôle emploi :

— La mise en place d'un véritable SPE avec pour missions fondamentales l'aide à la recherche d'emploi choisi, l'orientation et la formation (en lien avec l'AFPA et l'Éducation nationale), s'adressant aux demandeurs d'emploi et aux salariés en activité. La justice et l'efficacité requièrent de financer le service public de l'emploi par l'impôt.

— L'indemnisation du chômage doit être garantie à tous les salariés privés d'emploi, ce système d'indemnisation devant relever de la protection sociale, financé par les cotisations sociales, et géré par les salariés.

— L'articulation entre le service public de l'emploi (services déconcentrés du travail, et établissements sous tutelle, dont Pôle emploi), l'assurance chômage, les collectivités territoriales est indispensable, dans le respect et le renforcement des missions respectives de chacun des services. C'est une bataille majeure pour tous ceux qui militent en faveur d'une juste indemnisation des chômeurs et pour un service public de l'emploi répondant véritablement aux attentes de ses usagers. ♦

LE PRODUIT DES COTISATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE EST DÉTOURNÉ DE SON OBJET ET SE SUBSTITUE POUR PARTIE AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC PAR L'IMPÔT

1 — Données chiffrées issues de la note de : Bruno Coquet, *L'assurance chômage doit-elle financer le Service public de l'emploi ?*, OFCE, les notes, N° 58/22 février 2016

